

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 861

présenté par

Mme Taurinya, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 340, insérer les alinéas trois alinéas suivants :

« 2.4.3.2 *ter* Favoriser la recevabilité de l'action civile associative en matière pénale

« Le ministère engage dans les plus brefs délais un travail législatif visant à insérer un article 2-1 prévoyant de remplacer les articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale par un article unique ainsi rédigé :

« Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant directement atteinte aux intérêts qu'elles défendent conformément à leur objet statutaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France insoumise NUPES souhaite faciliter la recevabilité de l'action civile associative en matière pénale.

Le code de procédure pénale pose des conditions extrêmement restrictives à la recevabilité de l'action civile associative. S'ajoute à cela l'insécurité et l'imprévisibilité juridique liée aux revirements jurisprudentiels de la Cour de cassation concernant les associations non-habilitées. Cette situation condamne l'activité des associations dont l'objet n'est pas encore reconnu par le code de procédure pénale.

Nous proposons donc d'étendre, en une seule décision législative, le champ de la recevabilité des associations, plutôt que d'attendre des réactions au cas par cas du législateur par des lois d'habilitation chronophages.